**LE RAPPORT SUR LES DROITS DES PDIs EN MATIERE DU RESPECT DE LEURS DROITS CIVILS, SPECIALEMENT LEUR DROIT DE VOTE.**

1. Suite aux conflits socio politiques, le Burundi enregistre 120 sites de 19.950 ménages qui représentent 78.948 personnes dont plus de 60% sont des femmes.
2. Depuis 2013, 115.981 personnes réparties dans 25.975 ménages ont dû quitter leurs domiciles suite aux catastrophes naturelles.

Les personnes déplacées à l'intérieur, au Burundi n’ont pas perdu leur statut de citoyenneté ou leur droit de participer aux élections ou d'autres droits de l'homme en raison de leur déplacement.

1. Quels sont les défis rencontrés par les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays pour participer aux élections en tant qu'électeurs, candidats et à travers d’autres moyens, dans votre pays ou dans les pays où vous travaillez ?

Des Personnes Déplacées à l’Interne suite aux inondations ou glissements des terrains ont perdu leurs documents civils y compris les cartes d’identités. Toutefois à la veille des élections, le gouvernement effectue des campagnes d’octroi des cartes d’identité.

1. Quels sont les défis particuliers rencontrés par les femmes et les jeunes déplacés à l'intérieur du pays, les personnes handicapées dans les situations de déplacement interne, les personnes déplacées à l'intérieur du pays appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones ou à d'autres groupes ?

Aucun défi particulier.

1. Quelles mesures ont été adoptées par les Etats pour garantir la participation des personnes déplacées aux élections sans discrimination en raison de leur déplacement ? Veuillez donner des exemples de lois, politiques, mesures administratives et cadres institutionnels spécifiques adoptés.

La Constitution de la République du Burundi, en son article 8, stipule que « *le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct dans les conditions prévues par la loi. Sont électeur, dans les conditions déterminées par le code électoral, tous les burundais âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politique.* »

La loi No 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral, en son article 4 précise que « *sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n’étant pas dans un des cas d’incapacité électorale prévus par le présent Code.*»

Les bureaux de vote sont placés à proximité des sites des personnes déplacées à l’interne.

1. Comment la participation des personnes déplacées à l’intérieur du pays aux élections, ou l'absence de participation, a-t-elle eu un impact sur les perspectives de solutions durables au déplacement interne dans votre pays ou dans les pays où vous travaillez ?

Les personnes déplacées à l’interne ont participé au processus électoral. Ainsi, elles sont représentées même dans les institutions issues de ces élections et participent à la prise des décisions et dans la gestion des affaires du pays.

1. Comment les acteurs humanitaires, du développement, de la paix et des droits de l'homme peuvent-ils promouvoir et soutenir les efforts pour la participation des personnes déplacées internes aux élections ? Veuillez donner des exemples spécifiques si possibles.

Plusieurs acteurs sont intervenus auprès des déplacées internes pour les sensibiliser à élire et se faire élire.

1. Y a-t-il d'autres questions liées au sujet que vous souhaiteriez porter à l'attention de la Rapporteuse spéciale?

Aucune.